

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance IX  
3 Situation en République d'Ouganda  
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15  
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan  
6 Procès — Salle d'audience n° 1  
7 Vendredi 3 février 2017  
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)  
9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [09:31:28] Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0440 (*sous serment*)  
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:45] Je vois que  
16 M<sup>e</sup> Ayena est ici. Je lui parlerai plus tard — il est occupé en ce moment.  
17 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer le numéro de l'affaire.  
18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:04] La situation en République  
19 d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de l'affaire :  
20 ICC-02/04-01/15.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:08] Merci.  
22 Les présentations. L'Accusation.  
23 M. GUMPERT (interprétation) : [09:32:11] Je m'appelle Benjamin Gumpert et je suis  
24 accompagné dans cette salle aujourd'hui par Colleen Gilg, Shakhnoza Cetintas  
25 (*phon.*), Pubudu Sachithanandan, Hai Do Duc, Yulia Nuzban, Adesola Adeboyejo,  
26 Jasmina Suljanovic, Fatima... Ramu Fatima Bittaye.  
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:51] Je vous remercie.  
28 Madame Massidda.

- 1 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [09:32:52] Bonjour, Monsieur le Président.
- 2 Je m'appelle Paolina Massida, et je suis accompagnée de M. Orchlou Narantsetseg.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:19] Je vous remercie.
- 4 Maître Manoba.
- 5 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [09:33:22] Bonjour, Monsieur le Président.
- 6 Je suis Joseph Manoba, accompagné de James Mawira.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:31] Merci.
- 8 Pour la Défense, Maître Ayena, j'espère que vous allez mieux aujourd'hui.
- 9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:36] Je vous remercie.
- 10 Beaucoup mieux, Monsieur le Président.
- 11 Je suis ici aujourd'hui accompagné du chef Charles Taku et de M<sup>me</sup> Abigail (*phon.*),
- 12 M<sup>e</sup> Roy Titus Ayena et Gatarama également.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:53] Je vous remercie.
- 14 Maître Kerwegi, bonjour.
- 15 M<sup>e</sup> KERWEGI (interprétation) : [09:33:54] Bonjour, Monsieur le Président.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:01] Merci beaucoup.
- 17 Il est temps, maintenant, d'entamer à nouveau les questions de la Défense. Je
- 18 suppose que c'est M<sup>e</sup> Taku qui va poursuivre son contre-interrogatoire.
- 19 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:34:07] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 20
- 21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
- 22 PAR M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:34:16]
- 23 Q. [09:34:18] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 24 R. [09:34:23] Je vous remercie.
- 25 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:34:23] Monsieur le Président, avec votre autorisation,
- 26 je demanderais que nous passions à huis clos partiel.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:23] Passons à huis clos
- 28 partiel.
- 29 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 33*)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 9 h 38*)

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:32] Nous sommes à huis clos partiel  
12 (*phon.*).

13 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:38:37]

14 Q. [09:38:37] Vous avez dit dans votre défection que... dans votre déposition que,  
15 peu après votre défection, des représentants de la CPI sont venus vous interroger ;  
16 c'est bien ça, Monsieur ?

17 R. [09:38:49] C'est exact.

18 Q. [09:38:51] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre ce qui a amené les  
19 représentants de la CPI à vous rencontrer alors que vous étiez sous la garde de  
20 l'UPDF et que nous... vous n'aviez pas leur confiance, à ce moment-là ? Comment se  
21 fait-il qu'ils ont pu vous rencontrer ?

22 R. [09:39:26] Ce que je sais quant aux conditions dans lesquelles les représentants de  
23 la CPI m'ont rejoint, je n'avais pas de détails, mais on m'a dit que j'allais être  
24 interrogé par certaines personnes. Cela étant, je ne savais pas d'où venaient ces  
25 personnes. Et lorsque je les ai finalement rencontrées, ces personnes se sont  
26 présentées à moi.

27 Q. [09:39:54] Qui vous a dit que vous alliez être interrogé par certaines personnes ?

28 R. [09:40:12] Un responsable du gouvernement me l'a dit... des responsables du

1 gouvernement (*correction de l'interprète*).

2 Q. [09:40:23] Eh bien, je ne vais pas vous demander leurs noms de façon à éviter de  
3 repasser à huis clos partiel.

4 Mais voici ce que je vais vous demander : alors que vous étiez encore à l'ARS, Joseph  
5 Kony a recouru à une menace d'arrestation et de poursuites judiciaires de la part de  
6 la CPI pour semer la peur parmi les commandants de l'ARS et les empêcher de faire  
7 défection ; ceci est-il exact ?

8 R. [09:40:54] Oui, c'est exact.

9 Q. [09:41:04] Toutefois, vous avez été encouragé par un message que vous avez reçu  
10 grâce à la radio Mega FM qui vous indiquait que vous pourriez bénéficier d'une  
11 amnistie en cas de défection.

12 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:41:31] Et je vous renvoie, Monsieur le Président, ainsi  
13 que vous, Monsieur le témoin, aux lignes 1 et 17 du compte rendu d'audience  
14 du 2 février 2017, page 18.

15 R. [09:41:59] C'est exact, en effet.

16 Q. [09:42:03] Monsieur, à un certain moment, M. Kony a interdit aux combattants de  
17 l'ARS d'écouter la radio Mega FM ; est-ce exact ?

18 R. [09:42:15] Cela s'est produit.

19 Q. [09:42:30] Et l'objet qu'il poursuivait par cette interdiction était bien de dissuader  
20 les soldats de l'ARS d'écouter les messages appelant à la reddition ou à la défection  
21 et assortis d'une promesse d'amnistie, n'est-ce pas ?

22 R. [09:42:52] Oui, c'est exact.

23 Q. [09:42:53] Pourriez-vous dire au juges de la Chambre ce qui serait arrivé à  
24 quelque personne qui aurait été prise en train d'écouter ou d'utiliser cette radio  
25 Mega FM, défiant ainsi l'interdiction décidée par M. Kony ? Qu'aurait fait M. Kony à  
26 cette personne ?

27 R. [09:43:18] Au moment où il a donné cet ordre, je n'ai vu personne qui a été arrêté  
28 ou sanctionné. Donc, je suis incapable de me fonder sur un quelconque exemple

1 pour vous dire s'il lui est arrivé de punir qui que ce soit pour cette raison.

2 Q. [09:43:40] À votre connaissance, y a-t-il eu une seule personne, au moins, qui  
3 aurait été prise en train de défier les ordres de Kony et d'écouter cette radio ? Est-ce  
4 que Kony en aurait été informé ?

5 R. [09:43:59] Je n'ai jamais entendu parler de qui que ce soit qui aurait été pris en  
6 train de défier les ordres de Kony. Je n'ai pas été témoin de cela.

7 Q. [09:44:11] À l'époque, Monsieur, où les enquêteurs de l'Accusation vous ont  
8 interrogé, aviez-vous obtenu une garantie d'amnistie de la part du gouvernement de  
9 l'Ouganda ?

10 R. [09:44:33] Oui, j'avais déjà reçu un certificat garantissant... me garantissant  
11 l'amnistie.

12 Q. [09:44:45] Mais en dépit de cette garantie que vous aviez obtenue de la part du  
13 gouvernement de l'Ouganda, aviez-vous tout de même des craintes par rapport à  
14 d'éventuelles poursuites judiciaires de la part de la CPI ?

15 R. [09:45:09] Oui, c'est une idée que j'ai eue.

16 Q. [09:45:24] Lorsque les enquêteurs de la CPI ont finalement pris contact avec vous,  
17 vous ont-ils appris qu'ils étaient en train d'enquêter au sujet de M. Ongwen ?

18 R. [09:45:58] Ils ne m'ont pas donné le nom de la personne qui faisait l'objet de leurs  
19 enquêtes.

20 Q. [09:46:14] En ce moment, depuis cette chaise de témoin sur laquelle vous êtes assis  
21 dans cette salle, avez-vous une quelconque crainte associée par... associée à des  
22 actions répréhensibles que vous auriez pu commettre alors que vous étiez au sein de  
23 l'ARS ?

24 R. [09:46:44] Eh bien, je sais que les choses évoluent, donc, oui, je pourrais avoir des  
25 craintes, mais comme je n'ai rien vu de précis, il m'est difficile d'aller plus loin. Et en  
26 ce moment, je ne nourris plus une telle crainte.

27 Q. [09:47:06] Eh bien, je tiens à vous assurer une nouvelles fois aujourd'hui du fait  
28 que vous êtes un témoin protégé et que les mesures de protection qui vous sont

1 appliquées sont très efficaces.

2 Mais j'aimerais maintenant vous poser une question que je dois poser à huis clos  
3 partiel.

4 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:47:29] Je demande donc un passage à huis clos  
5 partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:36] Passons à huis clos  
7 partiel, je vous prie.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (*Passage en audience publique à 9 h 57*)

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:57:57] Nous sommes en audience publique,

26 Monsieur le Président.

27 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:58:00]

1 Q. [09:58:00] Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer aux juges de la Chambre  
2 quel a été le processus qui s'est conclu par votre intégration totale au sein de l'ARS ?

3 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:58:15] Je renvoie tout le monde à l'intercalaire 2,  
4 référence ERN : UGA-OTP-0218-0463, pages 0475 à 0477.

5 Q. [09:58:39] Et le passage particulier qui m'intéresse, c'est celui où vous dites que  
6 vous avez été frappé, n'est-ce pas, Monsieur ?

7 R. [09:58:57] C'est exact.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Que vous avez frappé » : correction de  
9 l'interprète.

10 R. [09:59:18] C'est exact.

11 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:59:18]

12 Q. [09:59:20] Avez-vous également été contraint à tuer ?

13 M<sup>e</sup> KERWEGI (interprétation) : [09:59:26] Monsieur le Président, selon la réponse du  
14 témoin à cette question, des décisions devront être prises.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:35] Oui, je pense que  
16 c'est une question qu'il est préférable de discuter à huis clos partiel. Je pense que  
17 c'est vraiment une question qui impose de passer à huis clos partiel.

18 Passons à huis clos partiel.

19 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:59:49] Nous l'admettons, Monsieur le Président.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 59)*

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 10 h 07*)

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:40] Nous sommes en audience publique.

12 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:07:43]

13 Q. [10:07:47] Alors, je vais répéter la question.

14 Lorsque vous avez, pour la première fois... Lorsque vous l'avez vu pour la première  
15 fois, M. Kony, lorsque vous êtes entré pour la première fois en contact avec lui, vous  
16 avez déclaré qu'il avait rassemblé des personnes là où il était, que ses gardes du corps  
17 étaient autour de lui. Est-ce qu'il s'est adressé à ces gens, les gens dans le groupe où  
18 vous étiez... cette assemblée où vous étiez ? Est-ce qu'il s'est adressé aux gens ? Et si  
19 oui, qu'est-ce qu'il leur a dit ?

20 R. [10:08:19] Kony dit beaucoup de choses. Je ne me souviens pas. Mais,  
21 normalement, il s'adresse aux nouvelles personnes, aux nouveaux kidnappés,  
22 capturés, et il leur dit de ne pas s'échapper. Il leur dit que s'ils s'échappent, ils seront  
23 arrêtés et tués.

24 Q. [10:08:45] Et dans cette situation, lorsque vous avez été enlevé et amené devant  
25 Kony, est-ce qu'il a fait le même discours ? Est-ce qu'il vous a averti que, si vous  
26 vous échappiez, vous seriez arrêté et tué ?

27 R. [10:09:01] C'est possible.

28 Q. [10:09:05] Bien, je ne vais pas insister sur ce point. Les juges examineront les

1 éléments de preuve.

2 On vous a aussi enseigné l'idéologie de l'ARS et dit que Kony avait des pouvoirs  
3 spirituels, pouvait lire dans l'esprit des gens, prévoir, savoir exactement ce que les  
4 commandants pensaient. Et à quel moment... à quel moment est-ce qu'on vous a dit  
5 tout cela ?

6 R. [10:09:48] Oui, les gens, en général, disaient ces choses-là.

7 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:09:57] Dans votre cas...

8 « Mon » collègue qui représente le témoin sera attentive et nous dira si cela permet  
9 de révéler votre identité. Elle pourra s'adresser à la Cour.

10 Je pense que nous pourrions passer à huis clos partiel parce que...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:32] Oui, huis clos  
12 partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 10 h 13)*

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:53] Nous sommes en audience publique.

10 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:13:59]

11 Q. [10:14:00] Monsieur le témoin, vous avez déclaré aux enquêteurs que M. Kony  
12 avait ordonné qu'Otti Lagony, M. Otti Lagony, soit tué — intercalaire 3.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:24] Posez-lui la  
14 question, s'il confirme qu'effectivement c'est vrai. Nous pouvons lui rafraîchir la  
15 mémoire. Mais d'abord, posez la question.

16 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:14:36]

17 Q. [10:14:37] Est-ce que M. Kony a ordonné que cette personne soit tuée — M. Otti  
18 Lagony ?

19 R. [10:14:52] C'est vrai, parce que je pense que, à cause des ordres qui ont été donnés,  
20 il a disparu. Sans ordre... Si des ordres n'avaient pas été donnés, il n'aurait pas été  
21 éliminé.

22 Q. [10:15:07] À qui est-ce que l'ordre de tuer Otti Lagony a-t-il été donné ?

23 R. [10:15:19] D'après mes souvenirs, comme je l'ai dit hier, quelquefois, on ne sait pas  
24 comment les ordres sont donnés. Vous voyez simplement ce qui est exécuté.

25 Q. [10:15:35] Certains des ordres pouvaient être transmis par communication... par  
26 les communications par radio que... que Kony avait mises sur pied. Et on pouvait  
27 entendre par TONFAS que certains... certaines personnes, effectivement, certaines  
28 personnes, donc, qui n'étaient pas informées, n'est-ce pas...



1 R. [10:16:07] Tous les ordres n'étaient pas envoyés par la radio. Il y avait des ordres  
2 qui étaient communiqués entre les commandants eux-mêmes. Et dans ce cas-là, il  
3 était difficile de savoir comment l'ordre avait été donné, comment un ordre avait été  
4 donné.

5 Q. [10:16:25] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour qui était Otti Lagony et dans  
6 quelle mesure il était proche de Kony ?

7 R. [10:16:38] Ils n'étaient pas liés.

8 Q. [10:16:50] Je ne parle pas du fait qu'ils puissent être liés, je demandais qui il est,  
9 qui il était, quelle position de commandement il occupait au sein de l'ARS.

10 R. [10:17:04] C'était un officier de haut rang.

11 Q. [10:17:10] Un officier de haut rang, c'est assez général. Est-ce qu'il avait des  
12 fonctions spécifiques dont vous soyez informé ? Dites-le à la Cour, si vous le savez.

13 R. [10:17:27] À ce moment-là, il n'y avait pas de rang... de... de grade. On disait  
14 simplement : « Untel ou Untel est responsable de cette unité ».

15 Q. [10:17:52] Donc, M. Otti Lagony était responsable de quelle unité ?

16 R. [10:18:07] Il commandait l'ensemble de l'ARS, mais il était le subordonné de Kony.

17 Q. [10:18:20] Donc, il est... il était le numéro 2 au commandement, après Kony,  
18 n'est-ce pas, puisqu'il avait... puisqu'il exerçait son commandement sur l'ensemble  
19 de l'ARS avec Kony, qu'il était subordonné à Kony ?

20 R. [10:18:42] C'est vrai.

21 Q. [10:18:44] Est-ce que vous pourriez dire à cette Chambre pour quelle raison est-ce  
22 que Kony a ordonné qu'il soit tué et qu'effectivement il a été tué ?

23 R. [10:18:54] Je ne sais pas pour quelle raison ces ordres ont été donnés, de le tuer.

24 Q. [10:19:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'un moment où il  
25 y a eu un désaccord avec des Arabes, un désaccord entre l'ARS et des Arabes au  
26 Soudan, et que certains commandants... des commandants de l'ARS avaient planifié  
27 de s'échapper, mais Kony l'a découvert et il a... il a ordonné à Oringa Sisto Abudema  
28 de les tuer ? Est-ce que vous êtes au courant de cela ?

1 R. [10:20:00] Oui, ça a bien eu lieu.

2 Q. [10:20:03] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour qui étaient ces commandants ?

3 R. [10:20:22] Les commandants qui ont fait quoi, si je peux poser la question ?

4 Q. [10:20:29] Les commandants à qui... Les commandants que M. Kony a ordonné à  
5 Oringa Sisto Abudema de tuer, qui avaient eu l'intention de s'échapper. Il leur a  
6 ordonné... Il a ordonné qu'ils soient tués. Est-ce que vous vous souvenez de leurs  
7 noms, Monsieur ? Est-ce que vous pourriez le dire à la Chambre ?

8 R. [10:20:53] Je me souviens du commandant Onek Amon.

9 Q. [10:21:03] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour, si vous le savez, comment  
10 Kony... Kony avait été informé de leur projet de s'échapper ? Je ne... Je ne le sais pas.  
11 Je ne suis pas sûr. Il a peut-être eu cette information de... d'autres personnes ou,  
12 peut-être, par l'entremise de ses esprits, puisqu'il dit qu'il a des pouvoirs spirituels.

13 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:21:38] Avec l'autorisation de la Cour, je voudrais faire  
14 référence à un... une partie de la transcription, et je vais poser la question.

15 Onglet 4, UGA-OTP-0218-0503, à la page 054 (*phon.*) à 0505 — 0505 —,  
16 lignes 52 à 57 et 60 à 73.

17 Je vais poser la question.

18 Q. [10:22:42] Vous avez déclaré à la... l'Accusation qu'il était particulièrement  
19 difficile, sinon impossible, aux commandants de s'échapper. Vous vous souvenez  
20 d'avoir dit cela à la... à... au Procureur ?

21 S'il vous plaît, relisez les transcriptions. Et si oui, pourriez-vous dire à la Cour pour  
22 quelle raison ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:01] Vous faites référence  
24 au... à 52 jusqu'à 57 ?

25 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:23:06] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:08] Alors, peut-être  
27 faudrait-il que le témoin lise 47 à 51...

28 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:23:13] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:14] ... et dise à la Cour si  
2 cela correspond à ce dont il se souvient aujourd'hui ou non.

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 Q. [10:24:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu lire cette partie ?

5 R. [10:24:16] De 52...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:27] Dans votre langue,  
7 c'est de la ligne 47 à la ligne 51.

8 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:24:40] Mais également de la ligne 44 et *(phon.)* 46.

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:56]

11 Q. [10:24:56] Vous pourriez lire aussi 43... 43, oui, et puis dire à la Cour si c'est ce que  
12 vous avez déclaré à cette époque-là et ce que vous diriez aujourd'hui, ce dont... ce  
13 dont vous vous souvenez aujourd'hui.

14 R. [10:25:34] Ligne 43 : « Pour les commandants, il est difficile pour eux de  
15 s'échapper, vraiment difficile. »

16 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:25:50]

17 Q. [10:25:50] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour pour quelle raison, si vous le  
18 savez, et quelles sont les conséquences, s'ils sont rattrapés, alors qu'ils essaient de  
19 s'échapper ?

20 R. [10:26:04] C'est difficile de savoir si quelqu'un veut s'échapper ou non. Vous  
21 voyez seulement ce qui se passe ou bien vous apprenez qu'Untel ou Untel n'est plus  
22 là, alors, vous commencez à poser des questions.

23 Q. [10:26:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit aux  
24 enquêteurs que Kony avait donné l'ordre à Otti de tuer tous les commandants  
25 paresseux qui ne suivaient pas ses ordres ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

26 R. [10:27:06] Si l'on pouvait me rafraîchir la mémoire en relisant ce que j'ai dit dans  
27 la transcription, oui, je pourrais me souvenir.

28 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:27:27] Intercaler 4... intercalaire 4 — pardon —,

1 UGA-OTP-0218-0560... 0503 — 0503 — pardon — à 0505, les lignes 60 à 61 en anglais.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:53]

3 Q. [10:27:53] Donc, pour vous, Monsieur le témoin, s'il vous plaît, lisez les  
4 lignes 58 et 59.

5 R. [10:28:35] Oui. Oui, j'ai lu cet extrait de la transcription.

6 Q. [10:28:43] Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ?

7 R. [10:28:53] Oui, cela rafraîchit mes souvenirs.

8 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:29:00]

9 Q. [10:29:01] Savez-vous pour quelle raison il a donné ces ordres, Monsieur le  
10 témoin ?

11 R. [10:29:06] C'est l'ordre qu'il a envoyé par radio à Otti au sujet de choses qu'il  
12 considérait qu'il n'était... qui n'étaient pas bien faites, mais il n'a pas donné d'ordre  
13 visant à tuer quelqu'un. Il a juste dit : « Si quelqu'un est paresseux, qu'il ne veut pas  
14 travailler, alors, il faut que ces personnes soient tuées. » Mais il n'a pas donné  
15 d'ordre pour tuer des gens.

16 Q. [10:29:48] Bien, nous reviendrons sur ce point un peu plus tard, mais j'aimerais,  
17 maintenant, que nous passions à un autre sujet rapidement.

18 Vous avez dit dans votre déposition, hier, si je ne m'abuse, qu'Abudema avait été  
19 transféré au commandement de la division. Vous vous rappelez cela, Monsieur, ou  
20 souhaitez-vous que je vous soumette un passage du compte rendu d'audience pour  
21 vous rafraîchir la mémoire ?

22 R. [10:30:20] Je vous demanderais de bien vouloir me montrer cette partie du compte  
23 rendu d'audience ; ce qui me permettra de me rafraîchir la mémoire et me facilitera  
24 la réponse.

25 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:30:38] Bien.

26 Transcription en temps réel du 2 février 2017, pages 19 et 20.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:18] Quelle... Quelle est

1 la ligne qui vous intéresse ?

2 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:31:24] Nous cherchons à le déterminer, Monsieur le  
3 Président.

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 Eh bien, Monsieur le Président, ce sont les lignes 1 à 13, et plus particulièrement les  
6 lignes 6 et 7 qui nous intéressent.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:01] Le témoin ne  
8 pouvant pas lire le compte rendu en temps réel qui est rédigé en anglais, il faudra  
9 que ce passage lui soit interprété, en commençant par la question qui se trouve à la  
10 ligne 6.

11 Je vais lire le texte et la cabine acholi pourra interpréter.

12 Q. [10:32:40] Alors, Monsieur le témoin, vous avez dit... vous aviez dit, à ce  
13 moment-là, qu'Abudema avait été transféré au poste de commandement. On vous  
14 demande où il se trouvait avant ce transfert. Et vous répondez : « Avant d'être  
15 transféré au poste de commandement, Abudema... » Fin de citation.

16 La phrase n'est pas terminée — j'en ai bien conscience —, mais je pense que cela  
17 devrait suffire à vous rafraîchir la mémoire. Ces questions ont déjà été posées hier.  
18 Nous n'avons pas besoin d'y revenir trop en détail.

19 Maître Taku, posez... Taku, veuillez poser votre question au témoin. Je crois que cela  
20 suffira.

21 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:33:21]

22 Q. [10:33:22] Est-ce que ces quelques mots vous rappellent ce que vous avez dit hier,  
23 à savoir qu'Abudema avait été transféré au commandement de la division ?

24 R. [10:33:34] Oui, je me souviens avoir dit cela hier.

25 Q. [10:33:46] Autrement dit, il existait également des divisions, et pas seulement des  
26 brigades, au sein de l'ARS, n'est-ce pas, Monsieur ?

27 R. [10:34:12] Je ne crois pas être en mesure d'apporter une réponse acceptable à cette  
28 question, car mon esprit est un peu confus, en ce moment.

1 Q. [10:34:30] Vous avez parlé des structures de commandement de l'ARS en disant  
2 qu'il y avait des brigades, mais je vous demande maintenant s'il y avait également  
3 des divisions dans cette structure de commandement de l'ARS. Et si oui, combien ?

4 R. [10:34:51] Je suis incapable de vous répondre au sujet des divisions en cet instant  
5 même.

6 Q. [10:34:59] Mais savez-vous qu'une division est une structure hiérarchiquement  
7 supérieure à la brigade ? Vous savez cela, n'est-ce pas ?

8 R. [10:35:08] Je sais qu'une division est hiérarchiquement supérieure à une brigade.

9 Q. [10:35:25] Hier, Monsieur le témoin, vous avez entendu une conversation  
10 interceptée dans laquelle Kony évoque les esprits qui l'ont poussé à promouvoir un  
11 certain nombre d'officiers, et je crois que chacun dans ce prétoire a entendu cette  
12 liste de noms qui a été répétée par Otti. Vous vous rappelez cela, Monsieur ?

13 R. [10:35:59] Oui, je m'en souviens. Un certain nombre de noms ont été cités qui  
14 étaient destinés à obtenir une promotion.

15 Q. [10:36:22] Et ces personnes promues... que les esprits ont promues par  
16 l'intermédiaire de Kony, ces personnes ont, ensuite, mené à bien leurs activités de  
17 façon convenable, n'est-ce pas ?

18 R. [10:36:53] Je ne sais pas exactement quelle a été la raison de ces promotions. Je ne  
19 sais pas si c'était parce que ces personnes avaient travaillé très dur. Je n'en sais rien.

20 Q. [10:37:05] Monsieur le témoin, par opposition au fait d'attaquer uniquement des  
21 cibles civiles, il y a des attaques qui visent des cibles militaires, des casernes, des  
22 personnes portant des armes. Et je vous demande si vous savez si Kony a  
23 particulièrement félicité les hommes qui se saisissaient sur le terrain d'armes ou de  
24 munitions, par opposition aux hommes qui se contentaient d'attaquer des civils.  
25 Est-ce que vous savez cela, Monsieur le témoin ?

26 R. [10:38:06] Kony appréciait toute forme de travail ou d'attaque qui pouvait résulter  
27 en récupération d'armes.

28 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:38:25] Monsieur le Président, avec votre autorisation,

1 je demanderais que nous passions à huis clos partiel. Et je suis désolé du grand  
2 nombre de fois où je vous demande de passer à huis clos partiel, mais, vraiment, je  
3 m'apprête à poser des questions au témoin dont certaines sont « de » caractère très  
4 personnel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:45] Nous vous faisons  
6 confiance pour ce... cet aspect de l'appréciation, et je demande que nous passions à  
7 huis clos partiel.

8 Mais je vous demanderais également de bien vouloir nous dire si vous avez déjà  
9 évalué le temps qu'il vous faut encore pour la suite de votre contre-interrogatoire.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)  
22 (Expurgé)  
23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 10 h 51)*

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:51:53] Nous sommes à nouveau en  
26 audience publique, Monsieur le Président.

27 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:52:02]

28 Q. [10:52:02] Monsieur le témoin, vous avez dit hier, dans votre déposition, que vous

1 aviez pu identifier la voix de M. Ongwen dans l'enregistrement sonore concernant  
2 l'attaque sur Odek ; vous vous rappelez avoir dit cela, Monsieur ?

3 R. [10:52:22] Oui, je m'en souviens.

4 Q. [10:52:33] En dehors de ce que vous avez dit hier aux juges de la Chambre au sujet  
5 de cet enregistrement, au sujet de ce que vous aviez entendu à la radio et interprété,  
6 est-ce que vous aviez d'autres informations concernant Odek ? Vous vous êtes  
7 limité, n'est-ce pas, à ce que vous entendiez à la radio ; c'est bien cela ?

8 R. [10:53:01] Tout ce que j'ai dit hier au sujet de ce que j'avais entendu à la radio, je  
9 l'ai dit, et il n'y a pas d'autre information concernant Odek.

10 Q. [10:53:20] Eh bien, maintenant, passons en revue rapidement un certain nombre  
11 de choses.

12 L'Accusation vous a fait écouter un certain nombre d'enregistrements sonores.  
13 J'avais l'intention d'aborder un sujet, mais je vais le laisser pour la fin du  
14 contre-interrogatoire.

15 Donc, Monsieur le témoin, hier...

16 Je fais de mon mieux pour ne pas gaspiller le temps de la Chambre.

17 Je sais que vous n'êtes pas l'auteur des rapports de renseignement qu'on vous a  
18 demandé de lire hier. Sur l'un de ces rapports, vous avez vu le nom d'Ocan (*phon.*)  
19 Labongo, dans un... dans un de ces rapports de renseignement, n'est-ce pas ?

20 R. [10:54:25] Je n'ai pas vu le nom d'Ocan (*phon.*) Labongo.

21 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:54:31] Monsieur le Président, peut-on montrer une  
22 nouvelle fois ce document au témoin pour confirmer la présence de ce nom dans le  
23 document ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:40] Simplement pour  
25 confirmer l'existence du nom de cette personne, après quoi, vous poserez une  
26 question au sujet de cette personne ; c'est bien cela ?

27 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:54:50] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:51] Quel est le numéro

1 d'intercalaire, je vous prie, et la référence ERN ?

2 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:55:13] Monsieur le Président, ce document constitue  
3 l'intercalaire 16.

4 Q. [10:55:28] Monsieur le témoin, veuillez prendre connaissance rapidement du  
5 contenu de ce document et nous dire si vous voyez le nom que je viens de vous  
6 soumettre.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:52] J'ai quelque  
9 difficulté à voir quel est le numéro de référence de ce document, mais est-ce que  
10 vous pourriez dire au témoin, peut-être, qu'il convient qu'il se penche sur la ligne 9 ?

11 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:56:13]

12 Q. [10:56:43] 153. Monsieur, vous avez vu le nom que j'ai cité, dans ce document ?  
13 Vous l'avez vu, Monsieur le témoin ?

14 R. [10:56:44] Le... le nom que je vois, c'est Labong, dans ce document. Donc, je ne  
15 sais plus très bien de qui vous parlez.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:59]

17 Q. [10:56:59] Avez-vous une idée quant à l'identité de cette personne ?

18 R. [10:57:10] Dans la brousse, personne ne portait le nom de Labong.

19 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:57:25]

20 Q. [10:57:25] Mais il y avait un certain Ocan Labongo, n'est-ce pas ?

21 R. [10:57:30] Il n'y avait pas d'Ocan Labongo... Il n'y avait pas d'Ocen Labongo. Moi,  
22 ce que je sais, c'est qu'il y avait un Ocan Labongo.

23 Q. [10:57:50] Et cet Ocan Labongo était-il membre de la brigade de Sinia ?

24 R. [10:58:00] Oui, il était membre de la brigade de Sinia, à cette époque-là, mais il a  
25 pu y avoir des transferts par la suite ; ça, je n'en sais rien.

26 Q. [10:58:16] Eh bien, je soutiens devant vous, Monsieur le témoin, que l'homme  
27 correspondant au nom d'Ocan Labongo est l'homme qui a mené l'attaque sur Odek  
28 et qui a fait rapport, ensuite, à M. Kony au sujet de l'attaque qu'il avait menée. Ceci a

1 été consigné dans un certain nombre de rapports que je ne vais pas vous montrer,  
2 car ce n'est pas indispensable. Mais il est indiqué que c'est lui qui a physiquement  
3 été à la tête des assaillants d'Odek ; c'est bien cela ?

4 R. [10:59:05] Je ne suis pas sûr de vous avoir compris. Est-ce que vous m'avez  
5 expliqué quelque chose ou est-ce que vous m'avez posé une question ?

6 Q. [10:59:25] Je vous ai soumis une proposition pour que vous y réagissiez, que vous  
7 disiez si vous le savez ou si vous ne le savez pas.

8 R. [10:59:40] Eu égard à... aux propos que j'ai entendus sur bande magnétique hier,  
9 l'orateur n'était pas Ocan Labongo, mais la personne qui a envoyé le message était  
10 Tem Wek Ibong. Si vous entendez le nom qui a été enregistré, donc, je savais que  
11 c'était Dominic qui était désigné par l'indicatif « Tem Wek Ibong », et pas Ocan  
12 Labongo.

13 Q. [11:00:09] Oui, Monsieur le témoin, mais voici ce que je veux vous dire :  
14 nonobstant ce que vous avez entendu — et dans quelques instants, je vous poserai  
15 des questions au sujet de ce que vous avez entendu —, mais ce que je soutiens ici,  
16 maintenant, devant vous, c'est que le commandant qui a conduit l'attaque sur...  
17 l'attaque sur Odek était Ocan Labongo, et pas nécessairement...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:38] Monsieur Gumpert.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [11:00:41] Avec le respect que je dois à la Chambre,  
20 c'est une question très vague, « car nonobstant les éléments que vous connaissez ».  
21 C'est... c'est ce qui a été dit au début de la question, n'est-ce pas ? Et ce n'est pas une  
22 façon convenable d'interroger un témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:02] Maître Taku, le  
24 témoin a des réponses à apporter aux questions qui lui sont posées et qui font appel  
25 à ses connaissances, mais, bien entendu, nous avons également vu  
26 l'intercalaire n° 16, ce qui est écrit dans le document, nous en avons déjà parlé, ce  
27 n'est pas un document dont le témoin est l'auteur. Donc, il conviendrait que vous  
28 reformuliez. Et, sinon, la Chambre va devoir retenir l'objection.

1 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:01:43] Je vais reformuler.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:45] Très bien.

3 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:01:47]

4 Q. [11:01:47] Monsieur le témoin, vous savez qu'en dehors des transmissions radio il  
5 y avait des hommes de l'ARS qui faisaient défection et rejoignaient les rangs de  
6 l'UPDF. Certains hommes qui ont... qui avaient participé à des attaques, qui avaient  
7 pris la tête des assaillants dans certaines situations faisaient défection et  
8 fournissaient des informations à l'UPDF. Et il y avait aussi des renseignements et des  
9 informations qui provenaient de certaines institutions de sécurité qui donnaient une  
10 image plus complète de ces attaques, et en particulier de l'attaque sur Odek. Est-ce  
11 que vous étiez au courant de cela, Monsieur ?

12 R. [11:02:37] Je ne suis pas au courant de cela. Je ne sais pas qui a fait défection, qui a  
13 transmis des informations aux soldats gouvernementaux. Donc, c'est la raison pour  
14 laquelle je ne peux pas confirmer ou infirmer... infirmer l'information que vous  
15 venez de me soumettre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:57] Maître Taku, je  
17 pense que vous avez encore d'autres questions ?

18 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:03:01] Oui, quelques-unes, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:05] Bien. J'aborde  
20 maintenant une question d'intendance. Je pense qu'il est l'heure de faire notre pause.  
21 Nous reprendrons nos travaux à 11 h 30.

22 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:03:18] Très bien, Monsieur le Président.

23 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:03:22] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

25 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

26 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:31:23] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:41] Maître Taku, vous  
2 avez la parole. Nous sommes en audience publique, n'est-ce pas ?
- 3 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:31:47] Oui.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:48] Allez-y.
- 5 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:32:14]
- 6 Q. [11:32:15] Monsieur le témoin, les extraits audio que vous avez écoutés hier et les  
7 transcriptions qui vous ont été présentées et que vous avez annotées, à certains  
8 endroits, lorsque les enquêteurs vous ont rencontré pour la première fois, est-ce  
9 qu'ils vous ont fait entendre ces extraits audio ? Est-ce qu'ils vous ont montré, aussi,  
10 ces transcriptions qu'on vient de vous montrer en 2014 (*phon.*) ?
- 11 R. [11:33:07] En 2014 (*phon.*), si je me souviens bien, mais je crois qu'il faut qu'on me  
12 rafraîchisse la mémoire.
- 13 Q. [11:33:25] Je n'ai rien, malheureusement, pour vous rafraîchir la mémoire.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:32] Je crois que la  
15 question a été claire. Je crois que vous pouvez répondre à cette question sans qu'on  
16 vous rafraîchisse la mémoire, en tout cas, pour le moment.
- 17 M. GUMPERT (interprétation) : [11:33:43] La question est peut-être claire, mais elle  
18 induit en erreur parce qu'on lui dit qu'il a annoté la... les transcriptions en 2004, ce  
19 qui n'est pas le cas.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:58] Maître Taku, vous  
21 pouvez peut-être partager la question en deux, parce qu'il y avait deux questions, si  
22 je me souviens bien. Il serait peut-être plus simple pour le témoin de répondre une  
23 (*phon.*) question, et puis ensuite vous lui en posez une autre, et pas de proposition  
24 qui puisse être en partie incorrecte.
- 25 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:34:26]
- 26 Q. [11:34:26] En 2004, lorsque l'Accusation vous a rencontré pour la première fois,  
27 est-ce qu'ils vous ont fait écouter ces extraits audio ?
- 28 R. [11:34:40] Je... En 2004, je n'ai pas écouté de bande audio.



1 Q. [11:34:55] À quel moment est-ce qu'on vous a fait écouter ces extraits audio pour  
2 la première fois ?

3 R. [11:35:04] Si je me souviens bien, je crois que c'était la deuxième fois qu'on m'ait  
4 appelé, mais je me souviens pas en quelle année c'était.

5 Q. [11:35:24] Et ces transcriptions, à quel moment est-ce qu'on vous les a montrées ?  
6 À quel moment est-ce que vous les avez vues pour la première fois ?

7 R. [11:35:44] À moins que je n'aie pas bien compris, est-ce que vous me posez une  
8 question au sujet du moment où j'ai fait ma déclaration ou bien est-ce que vous  
9 voulez parler des transcriptions de... des interceptions ?

10 Q. [11:36:08] Je parle des transcriptions de ces interceptions, ce qu'on vous a montré  
11 hier.

12 R. [11:36:28] Lorsque j'ai fait ma déclaration, cet... cet enregistrement audio ne m'a  
13 pas été diffusé.

14 Q. [11:36:45] Ma question, maintenant, porte sur la transcription.

15 R. [11:36:57] S'agissant des interceptions que j'ai entendues, je me souviens que cela  
16 m'a été passé, mais je ne me souviens pas de la date parce que beaucoup de choses  
17 se sont passées. Et donc, pour moi, il est difficile de me souvenir facilement de  
18 certaines choses.

19 Q. [11:37:37] Lorsqu'ils ont... Lorsqu'ils vous ont fait passer ces enregistrements  
20 audio, est-ce que vous avez... est-ce que vous avez eu la possibilité, de manière  
21 indépendante, d'effectuer une transcription de ces interceptions, du contenu des  
22 enregistrements que vous avez écoutés, pour préparer une transcription dans la  
23 langue originale, de manière indépendante ?

24 Laissons de côté les transcriptions qui vous ont été montrées ultérieurement, est-ce  
25 qu'il y avait une transcription de votre interprétation, à ce moment-là ?

26 R. [11:38:33] Je n'ai rien transcrit, j'ai simplement indiqué les voix que j'entendais,  
27 que je reconnaissais. C'est tout ce que j'ai fait.

28 Q. [11:38:50] Et où est-ce que vous avez apporté ces annotations ; à quel endroit ?

1 R. [11:38:57] Dans une salle, à Kampala, en Ouganda.

2 Q. [11:39:07] Non, non, non, non. Je ne parle pas de l'endroit précis, je vous demande  
3 si vous les avez... si vous avez apporté ces annotations sur un morceau de papier ou  
4 à l'ordinateur.

5 Sur quel matériau est-ce que vous les avez annotées ?

6 R. [11:39:33] Sur un morceau de papier.

7 Q. [11:39:39] Où se trouve ce morceau de papier ?

8 R. [11:39:47] Je n'en sais rien du tout. C'était... Ce n'était pas à moi, donc, je ne  
9 pouvais pas le conserver.

10 Q. [11:40:10] Ensuite, on vous a montré des transcriptions. Qui a fait ces  
11 transcriptions ? Est-ce qu'on vous l'a expliqué ? Est-ce qu'on vous a dit qui avait  
12 réalisé ces transcriptions qu'on vous avait... ou qu'on vous montrait ?

13 R. Personne ne m'a dit qui avait effectué ces transcriptions à partir des extraits audio  
14 des interceptions.

15 Q. [11:40:43] Monsieur le témoin, j'ai constaté, hier, que... que vous pouviez  
16 identifier certaines voix, mais que vous aviez des difficultés à reconnaître d'autres  
17 voix dans les communications ; est-ce que je me trompe ?

18 R. [11:41:16] Oui... Je ne pouvais pas identifier certaines des voix. Par contre d'autres,  
19 oui parce qu'il y avait aussi d'autres facteurs qui faisaient qu'il était difficile  
20 d'entendre bien... d'entendre très clairement ce qui était dit à la radio.

21 Q. [11:41:53] Lorsqu'ils vous ont fait entendre l'enregistrement... lorsque vous l'avez  
22 entendu, est-ce qu'on vous l'a fait entendre sur un ordinateur, un ordinateur  
23 portable ? Quel instrument est-ce que... a-t-il été utilisé ?

24 R. [11:42:12] Sur un ordinateur portable.

25 Q. [11:42:22] Je vais vous poser cette question vous avez... parce que vous avez  
26 déclaré que Joseph Kony avait un système de communication parallèle pour  
27 communiquer avec ses commandants, que vous n'étiez sans doute pas en mesure  
28 d'entendre.

1 Est-ce qu'ils vous ont présenté des interceptions de... de ces canaux parallèles que...  
2 à partir desquels Joseph Kony donnait des ordres, des ordres opérationnels aux  
3 commandants ?

4 Est-ce qu'on vous a demandé de vous livrer à cet exercice ?

5 R. [11:43:14] Je ne sais pas du tout où ils ont trouvé ces enregistrements, ils me les  
6 ont juste fait écouter.

7 Q. [11:43:26] TONFAS, est-ce qu'on vous a présenté un TONFAS dans cette... à cette  
8 occasion pour expliquer le contenu de ce TONFAS ? Est-ce que l'Accusation vous a  
9 présenté cela pour que vous expliquiez les messages qui étaient dissimulés par  
10 TONFAS... interceptés ?

11 **JOINT FICHER 8[11:43:49]**

12 **R. [11:43:49] Est-ce que vous pourriez...**

13 **JOINT 7 [11:43:45] pour que vous expliquiez les messages qui étaient dissimulés...**  
14 par TONFAS... interceptés ?

15 R. [11:44:01] Est-ce que vous pourriez répéter parce que je n'ai pas bien compris ?

16 Q. [11:44:05] Lorsque l'Accusation vous a fait passer ces enregistrements audio,  
17 lorsqu'ils vous ont interrogé, est-ce qu'ils vous ont présenté des TONFAS de l'ARS  
18 interceptés ou capturés par l'UPDF ? Est-ce qu'ils vous les ont présentés pour que  
19 vous leur expliquiez les messages qui étaient dissimulés derrière ces TONFAS ?

20 R. [11:44:36] Non, personne ne m'a donné de TONFAS.

21 Q. [11:44:43] Et des... de l'argot en acholi ou en swahili, des proverbes en acholi,  
22 est-ce qu'ils vous en ont montré qu'ils avaient saisis ? Est-ce qu'ils vous ont demandé  
23 d'essayer d'interpréter ceux-ci pour l'Accusation ? Est-ce qu'ils vous les ont  
24 présentés ?

25 R. [11:45:18] Non, rien ne m'a été donné. Personne ne m'a demandé... aucun papier  
26 ne m'a été donné avec le jargon ou les proverbes. Mais lorsqu'on me demandait  
27 d'expliquer quelque chose, un jargon ou une expression particulière, je le faisais. Par  
28 exemple, on m'a demandé d'expliquer « *lanyata* », mais rien ne m'a donné... ne m'a

1 été donné sur papier à l'avance.

2 Q. [11:45:54] Est-ce qu'il y a des éléments de preuve selon lesquels Joseph Kony  
3 donnait quelquefois des instructions opérationnelles par le biais de TONFAS à des  
4 commandants pour mener des attaques dans un endroit particulier ? Est-ce que cela  
5 est vrai, Monsieur ?

6 R. [11:46:11] Oui, cela arrive. Il ne souhaite pas que ceux qui ne sont pas concernés  
7 par l'opération soient informés.

8 Q. [11:46:25] Cela peut inclure des opérations dans des régions comme Odek, par  
9 exemple, n'est-ce pas ?

10 R. [11:46:37] Je ne peux pas dire que l'opération d'Odek a été ordonnée de manière  
11 confidentielle. Je ne sais pas, je ne suis pas informé.

12 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:46:52] Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé  
13 avec ce témoin, sauf si le conseil principal a quelque chose à dire. Je le laisse... Je lui  
14 laisse la parole.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:09] Eh bien, c'est à lui de  
16 nous le dire.

17 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:47:13] Monsieur le Président, je ne crois  
18 pas qu'il y ait grand-chose à ajouter à ce qui a été dit. Nous sommes satisfaits de ce  
19 témoin. Il a fait son... Il a fait sa partie, et nous allons en tenir compte.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:30] Merci beaucoup.

21 Monsieur le témoin, je voudrais m'adresser à vous brièvement. Je vous remercie  
22 beaucoup d'avoir répondu aux questions, d'avoir assisté la Chambre pour qu'elle  
23 puisse trouver la vérité. Ceci termine votre déposition.

24 Ceci conclut également la... le premier volet de présentation de la preuve. Je saisis  
25 cette occasion pour remercier tout le monde dans cette salle d'audience. Je crois que  
26 tout s'est bien passé, sans heurts.

27 Je pense que je puis dire ici que nous sommes au tout début d'un procès long et que  
28 tout ne fonctionnera pas parfaitement dès le début, mais nous avons ici plusieurs

1 éléments techniques compliqués. Nous avons une interprétation, par exemple,  
2 difficile. Et je pense que, en y réfléchissant, en regardant en arrière, ces trois  
3 dernières semaines se sont vraiment bien déroulées, sans difficultés, et c'est une  
4 bonne... un bon début pour cette Chambre — disons les choses comme cela.

5 Maître Taku.

6 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:48:55] Avec votre autorisation et l'autorisation du  
7 conseil principal, je voudrais dire que M<sup>e</sup> Tharcisse Gatarama, un de nos  
8 collaborateurs, nous a quittés. Il va travailler pour l'Union européenne. Nous  
9 sommes très reconnaissants. Il a travaillé avec moi depuis 18 ans, depuis 1999, au  
10 Tribunal pour le Rwanda et à la... au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ici  
11 également, dans la... dans le procès article 70. Ça a été tout un processus  
12 d'apprentissage. Cela l'a aidé, je crois.

13 Il a rejoint son... son... sa... son nouveau poste, et il rejoint 14 autres membres qui  
14 ont travaillé avec des institutions internationales. Je le répète, il a travaillé avec nous  
15 pendant 18 ans.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:05] Puis-je demander ce  
17 qu'il va faire là-bas, ou est-ce que c'est un secret ?

18 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:50:12] Non, il... il... il est officier de liaison attaché  
19 aux opérations sur le terrain de l'Union européenne dans une partie du monde.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:21] Eh bien, très bien.

21 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:50:21] Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:25] Merci beaucoup.

23 Nous reprendrons, je crois, lundi 27... lundi 27 février à 9 h 30.

24 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:50:49] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est levée à 11 h 50)*